



Les garanties accident de la vie : les contrats GAV

par Maître Perez

Ce type de contrat est apparu dans les années 2000 donc très récemment. Il est aussi, suivant les compagnies d'assurances, appelé contrat prévoyance, contrat accident... Aujourd'hui, toutes les compagnies proposent ce type de contrat car très rémunérateur pour elles.

► LE PRINCIPE :

Ces contrats visent à garantir le préjudice résultant des éléments accidentels qui surviennent dans la vie privée de l'assuré (accidents domestiques loisirs, médicaux, catastrophes naturelles, technologiques...). S'agissant d'un contrat, seules les clauses figurant au sein de celui-ci vient régir les relations entre l'assuré et l'assureur. **La victime ne pourra prétendre à indemnisation que dans les termes du contrat souscrit et dans les conditions figurant dans le contrat** (c'est-à-dire le fascicule remis à l'assuré et représentant généralement une quarantaine de pages relativement ardues à comprendre). Il est impératif, en conséquence, de **LIRE** l'intégralité du contrat car seul celui-ci est applicable.

► ATTENTION AUX DOUBLONS :

Il est fort regrettable de constater que, souvent sous l'impulsion de leur agent d'assurance, et sans que l'information ait été réellement comprise, les victimes disposent de plusieurs contrats d'assurance ayant la même finalité. Ainsi, certains assurés souhaitant couvrir leurs enfants des éventuels dommages dont ils pourraient souffrir, souscrivent des contrats GAV bien que leurs enfants soient, par ailleurs, couverts par une assurance scolaire. Il y a lieu, en effet, de vérifier l'état des contrats et la nature de ceux-ci et de faire un point avec son assureur tous les trois ans et à chaque modification importante dans la famille (arrivée d'un enfant, divorce, scolarisation d'un enfant, prise d'indépendance de celui-ci, arrivée à l'âge de 65 ans...).

► BIEN COMPRENDRE SON CONTRAT :

L'assuré doit vérifier, avant de souscrire son contrat d'assurance, la combinaison de trois éléments :

1. Les postes de préjudices indemnisés :

L'indemnisation intégrale du préjudice couvre les préjudices suivants :

- Pertes de gains professionnels futures
- Incidence Professionnelle
- Tierce Personne
- Frais de logement adapté
- Frais de véhicule adapté
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation
- Déficit fonctionnel temporaire
- Souffrances endurées
- Préjudice esthétique temporaire
- Déficit fonctionnel permanent
- Préjudice esthétique
- Préjudice d'agrément
- Préjudice sexuel
- Préjudice d'établissement
- Préjudice permanent exceptionnel
- Préjudice lié à des pathologies évolutives

Les contrats faisant référence au « droit commun » couvrent ainsi ces postes de préjudice. À défaut, le contrat peut prévoir l'indemnisation de certains postes de préjudices dont la liste est mentionnée à l'exclusion de tous les autres. Les postes les plus souvent absents concernent, notamment, l'aide en tierce personne, l'incidence professionnelle et les pertes de gains futurs. Ce sont, en effet, les postes de préjudices les plus importants financièrement. Les compagnies d'assurance cherchent en conséquence, par tout moyen, à dispenser d'avoir à verser des sommes à ce titre.

2. Les plafonds d'indemnisation :

Si ceux-ci doivent être vérifiés, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent être appréciés en combinaison avec la liste des postes de préjudice. En effet, un contrat ne prévoyant que le versement d'un capital

ou d'une rente au titre de l'invalidité peut prévoir un plafond très élevé. Celui-ci ne sera, en effet, jamais atteint car l'indemnisation d'un seul poste de préjudice est prévue au contrat. De même, un contrat prévoyant l'indemnisation de tous les postes de préjudice avec un plafond d'indemnisation très bas sera peu efficace.

Exemple 1 :

Un contrat prévoyant seulement le versement d'un capital en cas d'invalidité selon un mode de calcul de $1\,000\text{ €} \times \text{le taux d'invalidité}$ et un plafond d'1 million d'euros. En cas d'invalidité à hauteur de $80\% \times 1\,000\text{ €} = 80\,000\text{ €}$, le plafond ne pourra mathématiquement jamais être atteint.

Exemple 2 :

Un contrat prévoyant l'indemnisation de tous les postes de préjudices mais avec un plafond de 250 000 €, la somme maximale ne pourra être que de 250 000 €, malgré le libellé du contrat.

3. Les seuils d'intervention

Les contrats « GAV » ne peuvent être actionnés que si le dommage atteint un certain seuil de gravité. En général, le taux « d'invalidité » est la donnée qui détermine le seuil d'intervention. Le contrat peut prévoir une indemnisation si ce taux est supérieur à 5, 10, 15, 20 %... Bien entendu, plus le seuil d'intervention est élevé et moins la compagnie aura vocation à intervenir. *A contrario*, plus le seuil est bas et plus la victime aura une chance de pouvoir, un jour, en cas d'accident, actionner le contrat.

C'est donc la combinaison de ces trois éléments qui devront être examinés avec vigilance par l'assuré. Un bon contrat Accident de la Vie :

- prévoit l'indemnisation de tous les postes de préjudice,
- dispose d'un plafond d'indemnisation supérieur ou égale à 1 million €,

- prévoit un seuil d'intervention bas à hauteur de 5 % minimum d'invalidité.

► ATTENTION AUX EXCLUSIONS :

De nombreux contrats prévoient des exclusions plus ou moins fantaisistes. Il sera attiré l'attention sur deux types d'exclusion :

• Les « sports dits dangereux »

La notion de dangerosité d'un sport dépend d'une appréciation abstraite. Pour les compagnies d'assurance (qui listent la plupart du temps ce qu'elles entendent par « Sport dangereux »), cette notion s'entend au sens large. Ainsi, les sports nautiques (plongée, planche à voile, ski nautique...) en font généralement partie. De même que l'utilisation de quad, deltaplane ainsi que l'équitation... Il y a donc lieu, en cas de pratique d'un sport, de véri-

fier que les dommages résultant de sa pratique sont bien couverts par le contrat.

• l'éthylisme, l'état d'ébriété, la consommation d'alcool

De nombreux contrats prévoient qu'un dommage survenu alors que la victime était dans un état d'alcoolisation ne pourra donner lieu à indemnisation. Outre le caractère hautement critiquable de ce type d'exclusion dans la mesure où il n'est, à ce jour, soumis à aucune interdiction de quelle que nature que ce soit de s'adonner à l'alcool chez soi ou chez des tiers, ce type de clause permet aux compagnies d'assurance de se dispenser d'indemnisation de nombreuses victimes.

Exemple : Un bricoleur, ayant subi un dommage avec une scie électrique après le repas du dimanche au cours duquel il aurait consommé de l'alcool, se verrait ici, en application de ce type de clause, exclu

de la garantie prévue au contrat. Ce type de clause est pourtant généralement écarté par la Cour de Cassation. Les compagnies d'assurance continuent pourtant à insérer ce type d'exclusion au contrat.

Si les contrats Accident de la Vie peuvent paraître attractifs (peu onéreux, rassurants), il n'en demeure pas moins que ceux-ci, pour être efficaces, doivent remplir un certain nombre de conditions (seuil d'intervention, poste de préjudice non limitatif, plafond d'indemnisation élevé) et ne pas exclure de son application les activités pratiquées par les souscripteurs. Les contrats doivent faire l'objet d'une lecture attentive par l'assuré. Malheureusement, plus les garanties sont élevées et plus les cotisations le seront aussi et la modicité de celles-ci peuvent faire craindre à la souscription d'un contrat totalement dénué d'intérêt...



Les accidents survenus à l'occasion d'une assistance bénévole

par Maître Bottai

1^{er} Exemple :

Monsieur X se rend chez des amis (ou des voisins) pour leur prêter main forte pour débroussailler le jardin, couper les branches des arbres...

À cette occasion, il monte sur une échelle et s'apprête à couper une branche lorsque il subit avec violence un arc électrique.

Monsieur X chute de l'échelle, et prend feu. Il est gravement blessé.

Un câble EDF traverse l'arbre de ses amis, qui ne lui ont pas signalé la présence de cette ligne.

2^e exemple :

Lors d'un barbecue entre amis, Monsieur Y se propose pour s'occuper du feu.

Il s'empare d'une bouteille d'un liquide qu'il suppose être de l'essence et en verse sur le feu qu'il pensait éteint.

Une flamme immense se dégage et va brûler l'un des participants.

Dans de tels cas, on hésite souvent à attaquer ses amis, ou ses proches ou ses voisins.

Or, la victime a droit à une réparation de son préjudice corporel subi du fait de ses blessures, qui sera réglée non pas par ses proches mais par leur assureur de responsabilité civile.

En effet, à l'occasion de cet accident, il s'est créé un contrat d'assistance tacite qui permet d'engager la responsabilité de la personne chez qui l'accident a eu lieu.

Il s'agit d'une responsabilité sans faute, ce qui signifie qu'il n'y a pas nécessité de démontrer la faute de vos amis, voisins, ou proches.

Il suffit juste de connaître les coordonnées de cet assureur, afin qu'une expertise soit mise en place.

Cette expertise permettra de déterminer l'ensemble

des préjudices corporels dont vous avez été victime.

L'Association des Brûlés de France et l'ensemble de ses Avocats vous assisteront dans ces démarches et notamment au moment de l'expertise qui est l'un des moments importants de votre dossier d'indemnisation.



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Elle couvre la responsabilité civile de la vie privée c'est-à-dire (articles 1382 et suivants du Code civil) :

- les dommages causés par son fait,
- les dommages causés par sa négligence,
- les dommages causés par son imprudence,
- les dommages causés par les enfants, les animaux ou les choses que l'on a sous sa garde.

La personne fautive a l'obligation de réparer le dommage causé à une ou plusieurs victimes de son propre fait ou de celui des personnes, animaux ou chose dont elle a la responsabilité.

La responsabilité civile est l'obligation de chacun de réparer les dommages causés à un tiers :

Ex : brûlure d'un camarade de classe à l'occasion d'un anniversaire au domicile des parents,

Ex : chute d'une personne occasionnée par un chien dans la rue,

Ex : arc électrique d'une ligne EDF ou d'un câble SNCF blessant une personne tiers ou salarié.

L'étude ne portera pas sur les accidents survenus dans le cadre du travail mais uniquement sur les accidents de la vie privée.

Cette responsabilité se trouve bien souvent garantie par **votre contrat multirisque habitation** qui garantit votre bien immobilier contre l'incendie, et les dégâts des eaux notamment.

► EST-CE UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE ?

Est réputée assurance obligatoire au sens de l'Article L200-1 du Code des Assurances

- l'assurance des véhicules,
- l'assurance des engins de remontées mécaniques,
- l'assurance des travaux de construction,

- l'assurance de Responsabilité Civile médicale.

Il ne semble donc pas que cette assurance soit obligatoire.

Quand survient un accident engageant la responsabilité civile d'un tiers et que le responsable n'est pas assuré (soit parce qu'il n'a pas réglé ses cotisations d'assurance, soit parce qu'il n'a pas souscrit d'assurance multirisques habitation), se pose la question de savoir comment indemniser une victime.

En effet, bien souvent, le préjudice d'une personne brûlée est très important financièrement et le responsable de cet accident ne pourra pas payer cette indemnisation.

► COMMENT LA VICTIME PEUT-ELLE ÊTRE INDEMNISÉE ? ET SI OUI, PAR QUI ?

La victime de l'accident ne doit pas être doublement pénalisée :

- d'une part, par l'état de ses brûlures,
- d'autre part, par l'absence d'assurance du responsable de cet accident.

Il peut être conseillé de déposer plainte contre l'auteur des blessures.

Quels sont les recours dont dispose une telle victime ?

1/ Le dépôt de plainte

En effet, si l'on peut démontrer que les blessures ont pour cause une infraction pénale (manquement à des règles de sécurité, de prudence), alors la victime pourra espérer une indemnisation devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'infraction pénale qui fixera le montant de votre indemnisation après expertise par un expert judiciaire.

Il y a des conditions très précises pour saisir cette Commission que les Avocats de l'ABF connaissent parfaitement.

L'ABF et ses avocats vous assisteront pendant toute cette phase et vous feront accompagner par un médecin spécialisé dans le domaine de la brûlure, ce qui permettra à la victime d'obtenir une juste indemnisation (*mais qui, on le sait, ne réparera jamais les dommages corporels que vous avez subis*).

2/ En cas de location d'un logement

En cas de location du logement par le responsable des blessures, s'il s'avère que ce locataire n'a pas souscrit d'assurance logement, il pourra alors être tenté un recours contre le propriétaire du bien qui aurait dû vérifier ou faire vérifier (par son gérant de bien, souvent une agence immobilière) la souscription d'un tel contrat.

Sa responsabilité pourra alors être recherchée par votre avocat et vous pourrez espérer obtenir réparation.

En effet, un locataire doit justifier tous les ans à son bailleur de la souscription d'un contrat multirisques habitation.

À défaut, le bail pourra être résilié.

Il faut donc vérifier cette production de contrat.

3/ En cas de suspension ou résiliation du contrat d'assurance

Il convient également d'étudier si les conditions de suspension et résiliation du contrat d'assurance ont été respectées par la compagnie d'assurances.

Dans un des dossiers traités, il est apparu que ces conditions n'avaient pas été respectées de sorte que la victime a pu bénéficier des garanties souscrites par l'assureur RC.

En conclusion, il s'agit donc d'une assurance importante et dont il convient de vérifier qu'elle a bien été souscrite.

Il conviendra dans tous les cas de donner tous les éléments à votre avocat pour qu'il puisse vous orienter et vous défendre au mieux de vos intérêts.